



NATIONS UNIES

E/NL. 1959/21

13 avril 1959

FRANCAIS SEULEMENT

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946.

### BELGIQUE

Communiqués par le Gouvernement de la Belgique

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

Moniteur belge No 199  
du 18 juillet 1957

#### ARRETE ROYAL

MODIFIANT L'ARRETE DU REGENT DU 11 FEVRIER 1946 <sup>1/</sup> CONCERNANT LE  
COMMERCE ET LE DEBIT DE CERTAINES SUBSTANCES PARTICULIEREMENT TOXIQUES  
3 JUILLET 1957

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 février 1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, modifié par les arrêtés royaux des 11 mai et 20 octobre 1933, par les arrêtés du Régent des 19 janvier et 10 mars 1949 et par les arrêtés royaux des 20 septembre 1951 <sup>2/</sup> et 31 janvier 1956 <sup>3/</sup>;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 concernant le commerce et le débit de certaines substances particulièrement toxiques, modifié par les arrêtés royaux du 20 septembre 1951 et du 31 janvier 1956;

Considérant que le d 2,2 diphényl-3-méthyl-4-morpholino-butyryl-pyrrolidine [<sup>(\*)</sup>-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine ou dextromoramide <sup>4/</sup> et ses sels sont des produits toxiques auxquels il importe, dans l'intérêt de la santé publique, d'étendre l'application de certaines dispositions réglementaires relatives au commerce, à la détention et à la délivrance des stupéfiants;

<sup>1/</sup> Note du Secrétariat : E/NL.1952/68, page 10.

<sup>2/</sup> Note du Secrétariat : E/NL.1952/68, page 2.

<sup>3/</sup> Note du Secrétariat : E/NL.1956/35.

<sup>4/</sup> Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier

L'article premier de l'arrêté du Régent du 11 février 1946, modifié par les arrêtés royaux des 20 septembre 1951 et 31 janvier 1956 est remplacé par la disposition suivante :

"Article premier

L'article 11 et les articles 12 à 26 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, sont applicables:

- 1<sup>o</sup> au phénylaminopropane et ses sels;
- 2<sup>o</sup> au méthylphénylaminopropane et ses sels;
- 3<sup>o</sup> au d 2,2 diphényl-3-méthyl-4-morpholino-butyryl-pyrrolidine /<sup>(\*)</sup>-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine ou dextromoramide / et ses sels, et aux préparations qui en contiennent."

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au "Moniteur belge".

Article 3

Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 1957.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique et de la Famille,

E. LEBURTON